# PRESEDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CON-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vulla Constitution:

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-9 : 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République Conso

Vu le décret n° 96-174 du 13 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école: Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996, tel que rectifié et modifié par les dé resents 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre : l'ensaignement technique et professionnel ; []

Vuite décret n° 2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherché scientifique ;

Va la décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres de Gouvernement

En Conseil des ministres,

#### DECRETE:

## TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, dans chaque ministère en charge des enseignements des établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseigne ent est placée sous l'autorité du ministre de tutelle.

# TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3: La commission d'agrément des établissements prives d'enseignement de chaque sous-secteur est chargée, notamment, de :

- examiner les demandes d'agrément pour la création, l'ouverture, et la réouvers des établissements privés d'enseignement ;
- examiner les demandes d'agrément pour la modification des infrastructures, statuts ou des types de formation desdits établissements;
- émettre un avis sur la fermeture d'un établissement ainsi que sur la délivrance construit de l'agrément définitif.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4: La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque sous-secteur comprend:

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vine-président :
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Article 5 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire ;
- un rapporteur;
- des membres.

Article 7 : Les membres de chaque commission d'agrément sont nommés par arrête de ministre de tutelle.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8: La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement : ...

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstitutes. L'exigent. Article 9 : Les réunions de la commission d'agrément sont convoquées par le presidem du comité de coordination.

Article 10: Le secrétariat technique de la commission d'agrément des établisses s privés d'enseignement prépare toutes les activités relatives à l'agrément des établissements privés d'enseignement du sous-secteur concerné.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tout dossier relatif à la demande d'agrément ;
- examiner les dossiers :
- mener des enquêtes de terrain;
- donner un avis technique pour chaque dossier examiné ;
- préparer les sessions de la commission du sous-secteur concerné.

Article 11: L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée an présentation d'un dossier comprenant les pièces mentionnées dans le décret n° 93 000 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement, notamment en ses articles 13, 14 et 15.

Article 12: Les dossiers de demande d'agrément sont déposés chaque année en 20 exemplaires auprès du secrétariat technique par les directions départementales ou par les établissements, pour le cas de l'enseignement supérieur.

Article 13 : La commission d'agrément, après analyse technique des dossiers, émet un avis sur la délivrance de l'agrément provisoire.

Article 14: L'agrément définitif ne peut être délivré par la commission d'agrément qu'après deux ans d'exercice et si les résultats du fonctionnement de l'établissement sont jugés satisfaisants.

Article 15: La commission d'agrément peut suggérer le retrait de l'agrément à établissement non conforme à la réglementation en vigueur. Ce retrait prend effet six mois après sa notification par le ministre de tutelle.

Article 16: Les frais de fonctionnement de chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement par sous-secteur sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17: La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission les frais de transport des membres sont pris en charge par l'Etat.

## TITRE V : DISPOSITOINS FINALES

Article 18 : Les établissements bénéficiant de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent décret, doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai d'un conformer aux nouvelles dispositions de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent de l'autorisation d'ouverture à la parution de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent de l'autorisation de l'autorisation

Article 19: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraîres sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2008 - 127

Fait à Brazzaville

23 juin 2008

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, Denis 8A850U N'GUESSO .-

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Pierre-Michel NGUIMBI .-

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Henri OSSEBI .-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

1

actione ISSOI